

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT
D'ASSISTANT(S) D'ADMINISTRATION
DE L'AVIATION CIVILE DE CLASSE NORMALE**

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Le(la) candidat(e) est invité(e) à vérifier que le sujet comporte les pages numérotées de 1 à 18 (page de garde non comprise).

DURÉE : 3 H 00

COEFFICIENT : 1

IMPORTANT :

« Afin de préserver l'anonymat des copies, il est rappelé qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie. Il est également vivement recommandé, sous peine d'annulation de l'épreuve concernée, de ne pas apposer sa signature, ni d'inscrire son nom, grade, ou tout autre mention personnalisée. **Le nom du candidat ne doit figurer qu'à l'emplacement réservé à cet effet et qui sera soigneusement caché par le rabat** ».

I. Une question appelant un court développement

Vous présenterez en une page maximum le ciel unique européen.

II. Questions pouvant se présenter sous la forme de tableaux chiffrés

Vous exposerez les conséquences sur la rémunération des agents des différents types de congés de maladie qui peuvent être octroyés aux fonctionnaires de l'Etat.

A l'aide du tableau joint, extrait du rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2015, vous présenterez les éléments qui vous paraissent les plus pertinents concernant la répartition des jours d'arrêt pour raison de santé selon le motif et la durée.

Figure 8.4-4 : Nombre moyen de jours d'arrêt pour congé maladie dans les ministères en 2012

Ministère	Nombre moyen de jours d'arrêt pour raison de santé par agent	pour maladie ordinaire de moins de 4 jours	pour maladie ordinaire de 4 jours et plus	pour maladie ordinaire	pour maladie grave, longue durée	accident du travail	maladie professionnelle	AT/MP
Affaires étrangères	ND	0,7	3,2	3,9	ND	ND	0,0	ND
Agriculture	9,9	0,4	4,8	5,2	4,1	0,6	0,0	0,6
Caisse des Dépôts, Conseil d'Etat, Cour des Comptes	13,5	0,7	7,0	7,7	5,0	0,7	0,0	0,7
Culture	9,7	0,3	3,8	4,1	1,8	3,6	0,2	3,9
Défense - civils	14,5	0,5	7,1	7,5	5,6	0,9	0,4	1,3
Ecologie	13,2	0,1	6,5	6,7	5,4	1,0	0,1	1,1
Economie et Finances	14,4	ND	ND	8,2	5,6	ND	ND	0,6
Intérieur	13,2	0,3	7,6	8,0	3,1	2,2	0,0	2,2
Justice	14,0 ⁽¹⁾	ND	ND	8,7	3,7	1,7	0,1 ⁽¹⁾	1,7 ⁽¹⁾
Ministères de l'enseignement	11,4	0,8	5,8	6,6	4,5	0,4	0,0	0,4
Ministères sociaux	12,6	0,3	5,3	5,6	6,6	0,4	0,0	0,0
Services du Premier ministre	10,2	0,3	4,5	4,8	4,5	0,9	0,0	0,9
Travail	16,5	0,5	8,0	8,5	7,5	0,4	0,0	0,4
Ensemble	12,3⁽²⁾	0,6	6,5	7,1	4,4⁽²⁾	0,8⁽²⁾	0,0	0,9⁽²⁾
<i>Hors ministères de l'enseignement</i>	<i>13,5⁽²⁾</i>	<i>0,5</i>	<i>7,2</i>	<i>7,8</i>	<i>4,3⁽²⁾</i>	<i>1,4⁽²⁾</i>	<i>0,1</i>	<i>1,5⁽²⁾</i>

Source : Enquête « Absentéisme pour raison de santé en 2012 », DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : Ministères, agents civils.

⁽¹⁾ Hors maladies professionnelles de l'administration pénitentiaire.

⁽²⁾ Hors ministère des Affaires étrangères

Note : en raison des arrondis, le nombre de jours moyen total peut être différent de la somme des décompositions à hauteur d'un dixième de jour.

ND : non disponible.

Lecture : Le nombre moyen de jours d'arrêt pour raison de santé par agent du ministère de l'Agriculture s'élève à 9,9 en 2012.

III.CAS PRATIQUE

Vous êtes rédactrice / rédacteur au sein de la Mission Aviation Légère Générale et Hélicoptères (MALGH).

A partir des seuls documents joints, le chef de la MALGH vous demande de rédiger une courte note, de 2 pages maximum, exposant le nouveau cadre réglementaire des formations d'initiation aux activités aéronautiques et spatiales.

Après avoir rappelé les motifs de la réforme, vous présenterez le cadre réglementaire désormais applicable au Brevet d'initiation aéronautique et au Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique et les principales améliorations apportées au dispositif par les textes de 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2015-193 du 19 février 2015 relatif aux formations d'initiation aux activités aéronautiques et spatiales

NOR : MENE1500687D

Publics concernés : recteurs d'académie, chefs d'établissement, personnels enseignants, parents d'élèves, élèves, étudiants, organismes représentatifs des activités aéronautiques et spatiales.

Objet : développement de l'initiation à la culture scientifique et technique dans le domaine aéronautique et spatial.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : compte tenu des attributions spécifiques en matière d'enseignement général et technologique du ministre chargé de l'éducation et de celles en matière de formation aéronautique du ministre chargé de l'aviation civile, les ministres ont décidé d'unir leurs efforts sur le thème de l'aéronautique comme support pédagogique avec pour corollaire la connaissance de l'aviation en France et la sensibilisation d'un plus grand nombre de jeunes par un enseignement et un partenariat adaptés.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 décembre 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après la section IV du chapitre VIII du titre III du livre III du code de l'éducation, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V

« Diplômes d'initiation
aux activités aéronautiques et spatiales

« Art. D. 338-43. – Le brevet d'initiation aéronautique est un diplôme qui valide un niveau d'initiation à la culture scientifique et technique dans le domaine de l'aéronautique et du spatial.

« Art. D. 338-44. – Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est un diplôme qui valide un niveau de connaissances et de compétences nécessaires à un enseignement d'initiation à la culture scientifique et technique dans le domaine de l'aéronautique et du spatial. Il s'adresse aux personnes majeures.

« Art. D. 338-45. – Les conditions de délivrance du brevet d'initiation aéronautique et du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, la composition du jury et le règlement particulier de ces examens sont arrêtés conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de l'aviation civile. Les programmes d'enseignement et le niveau des connaissances exigées sont arrêtés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

« Art. D. 338-46. – Le recteur coordonne, dans l'académie, l'organisation des formations au brevet d'initiation aéronautique et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique et des activités associées. Il organise les examens du brevet d'initiation aéronautique et du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique et délivre les diplômes correspondants. Il favorise la sensibilisation aux activités en milieu associatif et aux débouchés professionnels qu'offrent l'aéronautique et l'espace.

« Art. D. 338-47. – La formation au brevet d'initiation aéronautique est assurée par une personne titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique. En tant que de besoin, cette dernière peut se faire assister, avec

l'accord du chef de l'établissement où se déroule la formation, par toute personne qualifiée dans le domaine des sciences et techniques aéronautiques et spatiales. »

Art. 2. – Aux articles D. 371-3, D. 373-2 et D. 374-3 du code de l'éducation, les mots : « et D. 337-113 à D. 337-160 » sont remplacés par les mots : « , D. 337-113 à D. 337-160 et D. 338-43 à D. 338-47 ».

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique (BIA)

NOR : MENE1500688A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 338-43 à D. 338-47 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 décembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une session d'examen du brevet d'initiation aéronautique est organisée chaque année, sur le territoire métropolitain et dans les départements et collectivités d'outre-mer, aux dates et selon des modalités définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des centres d'examens et les modalités d'inscriptions sont arrêtées par les recteurs d'académie.

Les candidats sous statut scolaire doivent s'inscrire à l'examen dans l'académie dans laquelle se situe l'établissement où ils suivent leur formation au brevet d'initiation aéronautique. Les autres candidats se présentent dans l'académie dans laquelle se situe leur résidence.

Art. 2. – Le brevet d'initiation aéronautique comprend une épreuve obligatoire écrite et une épreuve facultative écrite d'anglais.

La durée de l'épreuve obligatoire est de deux heures et trente minutes et celle de l'épreuve facultative est de trente minutes.

Art. 3. – Les sujets de l'épreuve obligatoire et de l'épreuve facultative sont nationaux.

Un inspecteur général de l'éducation nationale préside la commission d'élaboration des sujets, il valide les sujets et les corrigés préparés par la commission. Il peut, le cas échéant et de façon explicite, être suppléé par un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional.

Art. 4. – Les épreuves obligatoire et facultative sont corrigées sous couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, en points entiers. L'absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro.

La note de l'épreuve obligatoire est multipliée par un coefficient 5. Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant 10 sur 20 sont additionnés au total des points obtenus à l'épreuve obligatoire coefficientée.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant par 5 la somme des points ainsi obtenue.

Art. 5. – Les membres du jury d'examen sont désignés par le recteur d'académie. Les membres du jury sont des enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique. La délivrance de l'examen du brevet d'initiation aéronautique résulte de la délibération du jury qui est souverain.

Chaque recteur décide du nombre de jurys à constituer en fonction du nombre de candidats.

Le président du jury, désigné par le recteur, signe le procès-verbal du jury.

Les notes définitives résultent de la délibération du jury, qui dispose des notes obtenues par le candidat.

Art. 6. – Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10.

Le diplôme délivré aux candidats admis peut porter les mentions suivantes :

- assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Les recteurs d'académie délivrent les diplômes sous le format prévu en annexe du présent arrêté.

Art. 7. – A titre transitoire, pour la session 2015, l'épreuve facultative prévue à l'article 2 du présent arrêté est choisie par le candidat parmi les disciplines suivantes :

- aéromodélisme ;
- aérostation ;
- anglais ;
- ULM ;
- vol à voile ;
- vol libre.

Art. 8. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 9. – L'arrêté du 4 novembre 1999 relatif au brevet d'initiation aéronautique est abrogé.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2015.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

Nota. – Le présent arrêté et son annexe seront consultables en ligne au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 12 mars 2015, sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ACADÉMIE

BREVET D'INITIATION AÉRONAUTIQUE

Vu le procès-verbal établi le par le président du jury,

Le brevet d'initiation aéronautique, session, est délivré à

né(e) le à

Fait à, le

Le recteur de l'académie

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

NOR : MENE1500690A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 338-43 à D. 338-47 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 décembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est organisée chaque année, sur le territoire métropolitain et dans les départements et collectivités d'outre-mer, aux dates et selon des modalités définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des centres d'examens et les modalités d'inscriptions sont arrêtées par les recteurs d'académie.

Les candidats doivent se présenter dans l'académie dans laquelle se situe leur résidence.

Art. 2. – Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique comprend une épreuve écrite d'admissibilité de trois heures, corrigée sous couvert de l'anonymat, et une épreuve orale d'admission. Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20, en points entiers.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission se compose de deux parties :

- première partie : présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury (soixante minutes de préparation et trente minutes de présentation). Durant cette partie, le candidat peut disposer de tous documents, notes ou matériels personnels ;
- seconde partie (durée : trente minutes) : entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet, en outre, d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l'épreuve orale d'admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats admissibles qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 à l'épreuve orale d'admission sans avoir obtenu de note éliminatoire à l'une des deux parties de l'épreuve orale.

Art. 3. – Les sujets de l'épreuve d'admissibilité sont nationaux.

Un inspecteur général de l'éducation nationale préside la commission d'élaboration des sujets, il valide les sujets et les corrigés préparés par la commission. Il peut, le cas échéant et de façon explicite, être suppléé par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Art. 4. – Les membres du jury d'examen sont désignés par le recteur d'académie. Chaque recteur d'académie décide du nombre de jurys à constituer en fonction du nombre de candidats.

Il se compose, pour l'épreuve d'admission, de deux personnes au minimum et de trois personnes au maximum. Les membres du jury sont titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique et l'un d'entre eux est enseignant titulaire du ministère chargé de l'éducation nationale.

La délivrance de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique résulte de la délibération du jury qui est souverain.

Le président du jury, désigné par le recteur d'académie, signe le procès-verbal du jury.

Les notes définitives résultent de la délibération du jury, qui dispose des notes obtenues par le candidat.

Art. 5. – Le diplôme est délivré aux candidats qui ont satisfait à l'ensemble des épreuves.

Des dispenses d'épreuves peuvent être accordées à certains candidats selon les modalités précisées en annexe I. Les recteurs d'académie délivrent les diplômes sous le format prévu en annexe II du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 7. – L'arrêté du 4 novembre 1999 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2015.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,
ALAIN VIDALIES*

Nota. – Le présent arrêté et son annexe seront consultables en ligne au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 12 mars 2012, sur le site <http://education.gouv.fr>.

Annexe 1

Conditions de dispense(s) d'épreuve(s)

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale (y compris ceux des établissements d'enseignement privés sous contrat) ainsi que les candidats disposant :

1. d'un titre valide, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ;

2. d'une qualification valide autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ;

sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	dispensé	dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1	dispensé	

Les candidats remplissant ces conditions devront produire les justificatifs lors de l'inscription.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIE

**CERTIFICAT D'APTITUDE
À L'ENSEIGNEMENT AÉRONAUTIQUE**

Vu le procès-verbal établi le par le président du jury,

Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, session, est délivré à
.....

né(e) le à

Fait à, le

Le recteur de l'académie

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BIA et CAEA : mode d'emploi

10 août 2015 (mis à jour le 23 novembre 2015)

Le brevet d'initiation aéronautique (BIA)



Le Brevet d'Initiation Aéronautique ou BIA est destiné aux jeunes scolarisés de plus de 13 ans. Le but est de faire découvrir le monde de l'aéronautique et de l'espace en tant que culture générale et/ou s'orienter vers une carrière aéronautique.

Le brevet d'initiation aéronautique (**BIA**) est un diplôme de l'éducation nationale qui valide un niveau d'initiation à la culture scientifique et technique dans le domaine de l'aéronautique et du spatial. Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de l'aviation civile unissent ainsi leurs actions sur le thème de l'aéronautique comme support pédagogique avec pour corollaire la connaissance de l'aviation en France et la sensibilisation d'un plus grand nombre de jeunes par un enseignement et un partenariat adaptés auxquels sont étroitement associés les fédérations aéronautiques et sportives. Le BIA peut ainsi être une introduction à la pratique en aéroclub de l'aviation légère. Son enseignement fait le plus souvent l'objet d'une convention entre un établissement scolaire et une association affiliée à une fédération aéronautique membre du Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives (**CNFAS**).

Le BIA est délivré par l'académie dans laquelle se situe l'établissement scolaire ou l'académie de résidence du postulant. L'information concernant les modalités d'examen s'obtient auprès du comité régional de coordination à l'initiation à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales (dénommé **CIRAS**) placé sous l'autorité du recteur de l'académie.

Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

Le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Aéronautique ou CAEA s'adresse aux étudiants, enseignants et plus généralement à tous les personnels des établissements scolaires désireux de participer à un enseignement dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace.

Au moins un détenteur du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (**CAEA**) encadre la formation au BIA. Le CAEA est un diplôme de l'éducation nationale délivré par l'académie de résidence du postulant. Il n'est pas exigé pour la formation au BIA, seulement pour l'encadrement de la formation.

Des dispenses d'examens CAEA sont prévues pour les enseignants de l'éducation nationale, les instructeurs, les moniteurs et éducateurs sportifs. Ainsi le CAEA s'obtient par équivalence pour tout enseignant de l'éducation nationale qui dispose d'un [titre ou d'une qualification délivré par l'aviation civile ou par la Jeunesse et Sport](#).

Un nouveau dispositif réglementaire

Le nouveau dispositif réglementaire qui encadre le BIA et le CAEA a été publié au JORF le 21 février 2015. Il est constitué d'un décret :

- [Décret n° 2015-193 du 19 février 2015 relatif aux formations d'initiation aux activités aéronautiques et spatiales](#)

Complété de 4 arrêtés :

- [Arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique \(BIA\)](#)
- [Arrêté du 19 février 2015 relatif au programme du brevet d'initiation aéronautique \(BIA\)](#)
- [Arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique \(CAEA\)](#)
- [Arrêté du 19 février 2015 relatif au programme du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique \(CAEA\)](#)

Ces textes sont parus au bulletin officiel de l'éducation nationale ([BOEN n° 11 du 12 mars 2015](#)).

Pour plus d'informations pratiques, deux adresses sont à votre disposition :

www.monbia.fr et <http://eduscol.education.fr/sti/bia>



> Retrouvez toutes les informations sur le brevet aéronautique.

Un brevet d'initiation aéronautique plus efficace

Le brevet d'initiation aéronautique (BIA) devrait attirer encore plus de jeunes. Avec la refonte de son cadre réglementaire – pour améliorer les relations entre ses deux ministères de tutelle (Éducation nationale et MEDDE) – et des programmes renouvelés, il a en effet toutes les chances d'accroître son efficacité pédagogique et son attractivité.

Héritier des "loisirs dirigés" lancés par Jean Zay en 1937 et du brevet élémentaire des sports aériens (BESA) de 1945, le brevet d'initiation aéronautique (BIA) naît en 1968. Son mode de fonctionnement est fixé par deux conventions en date du 5 mars 1986 et du 9 juillet 1999. Cette dernière, conclue entre la DGAC et l'Éducation nationale, a créé deux diplômes : le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), délivré aux responsables de formations, et le BIA, décerné aux élèves à partir de la troisième. Le dispositif était encadré par deux instances : une Commission mixte aéronautique (COMIXA), à l'échelon national, proposant les programmes, et un Comité d'initiation et de recherches aéronautiques et spatiales (CIRAS), à l'échelon local, qui animait les formateurs chargés de l'enseignement aéronautique dans chaque académie sous l'autorité du recteur. Le dispositif présentait cependant une double faiblesse. « Il n'était pas juridiquement très solide, puisqu'il ne devait son existence qu'à des conventions publiées au Bulletin officiel de l'Éducation nationale », explique Alain Vella, adjoint au chef de la Mission aviation légère générale et hélicoptères (MALGH). Il n'était pas non plus conforme aux attentes du monde enseignant, ajoute Jean-Jacques Diverchy, inspecteur pédagogique régional à Lille : « C'était une suite de savoirs sans articulation claire et dont le périmètre n'était pas fixé, ce qui rendait difficile l'évaluation. »



Crédit photo : STAC/R. Metzger

Un atout pour voler et intégrer le secteur aérien

En février 2015, les travaux interministériels débouchent sur un décret, quatre arrêtés et, en mai 2015, est publiée une nouvelle convention liant le CNFAS (Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives) et les deux ministères concernés, celui en charge de l'Éducation nationale et celui en charge de l'Aviation civile. « Le BIA et le CAEA sont désormais délivrés par le rectorat, ce qui évite les allers-retours entre ministères », explique Alain Vella. Les programmes et le mode d'évaluation, plus précis, font une place plus grande aux sciences humaines, à l'histoire, aux enjeux sociaux et culturels. Enfin, toutes les matières aéronautiques (planeur, parachute, ULM, hélicoptère, aérospatiale, vol libre, aéromodélisme, etc.) sont désormais intégrées dans le tronc commun des enseignements et seul l'anglais reste optionnel. Chaque cours doit être encadré par au moins une personne titulaire du CAEA, qui est accordé d'office aux enseignants titulaires d'un titre

aéronautique, et aux professionnels, après évaluation par un jury de leurs capacités pédagogiques. Un progrès réel, estime Jean-Jacques Diverchy : « Cela renforce l'efficacité de la formation. » Sanctionné par un examen écrit de 2 h 30 après un volume minimal de 40 heures de cours, le BIA donne aux collégiens, aux lycéens et aux étudiants l'opportunité non seulement de nourrir une passion, mais aussi de s'ouvrir des portes, souligne Alain Vella : « Ils peuvent décrocher des bourses pour de véritables vols ou pour passer leur brevet de pilote. Le BIA est aussi un atout pour ceux qui envisagent une carrière dans l'aéronautique. Les recruteurs seront sensibles à l'intérêt précoce qu'ils auront montré pour ce secteur. »

PAR Gilmar Martins

En chiffres

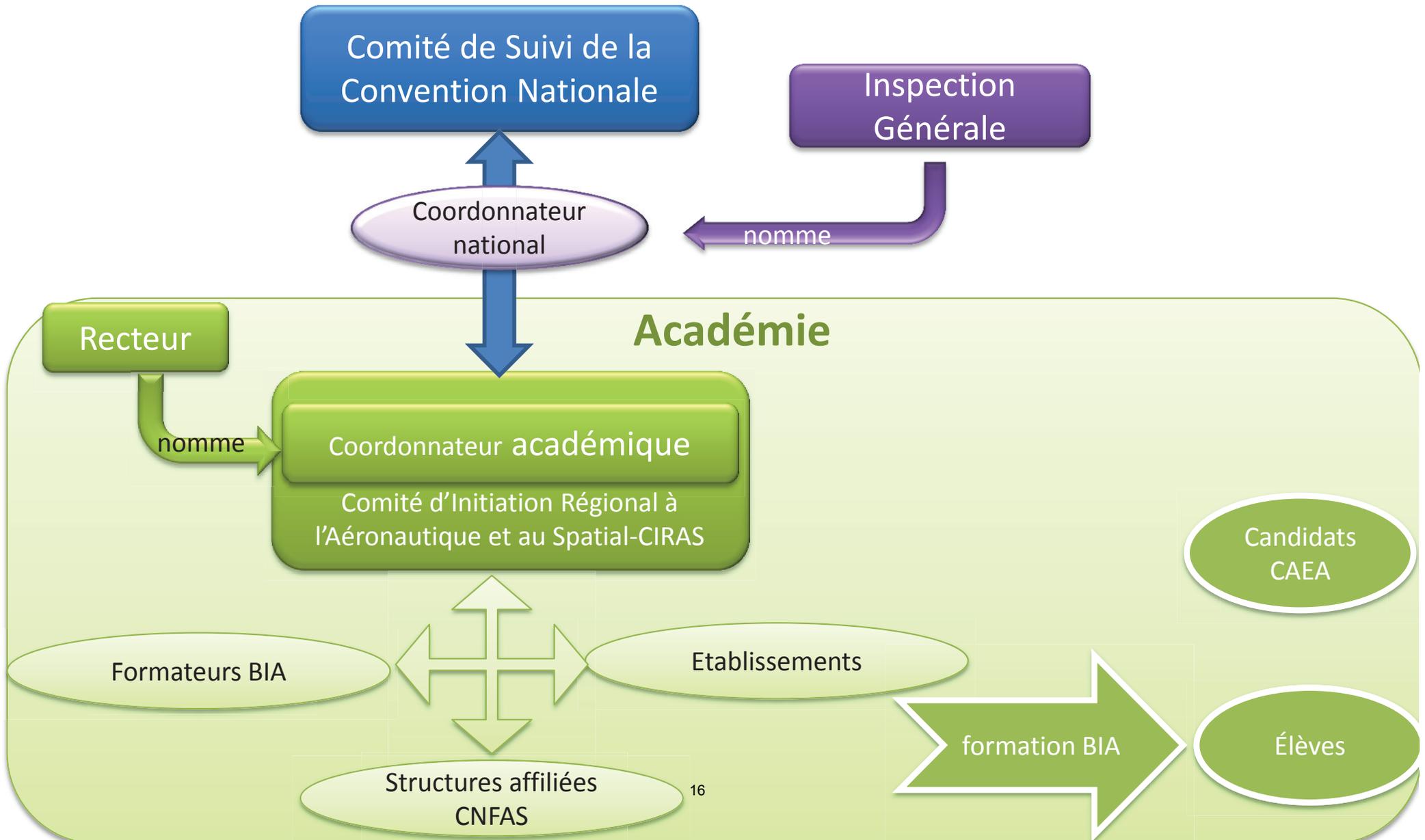
7314 BIA ont été décernés en 2015 (73 % de réussite).

147 CAEA ont été délivrés en 2015 (238 en 2014).

1 269 conventions en vigueur en 2015 entre des établissements scolaires et des aéroclubs.



Schéma de la nouvelle organisation





L'enseignement préparant au BIA :

- *est une initiation à la culture scientifique et technique aéronautique et spatiale ;*
- *relève des activités périscolaires des collèges, des lycées, des IUT ... ;*
- *doit pouvoir s'adresser aux élèves des classes de troisième de collège ;*
- *est dispensé à raison d'un volume horaire global minimal de 40 heures de cours, auquel peuvent s'associer des activités expérimentales ou de mise en situation.*



Programme du BIA : les contenus

Cette formation initie les élèves aux principales disciplines de l'aéronautique et leur en donne un aperçu réaliste et simple.

Le programme permet de s'intéresser aux différents types d'aéronefs.

L'élève ayant suivi cette préparation doit développer des connaissances et compétences en :

- 1. Météorologie et aérologie ;***
- 2. Aérodynamique, aérostatique et principes du vol ;***
- 3. Étude des aéronefs et des engins spatiaux ;***
- 4. Navigation, réglementation, sécurité des vols ;***
- 5. Histoire et culture de l'aéronautique et du spatial.***



Le programme de l'examen du CAEA

Objectif général

L'objet de ce programme est de définir les compétences et les connaissances associées que doivent démontrer, à un niveau minimal, les candidats lors du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de sciences et techniques aéronautiques et spatiales du CAEA.

L'épreuve orale, définie par ailleurs, doit permettre d'apprécier l'aptitude des candidats à préparer les élèves au BIA dans un environnement scolaire.



Le programme de l'examen du CAEA

Contenus

- Libellés des savoirs associés identiques à ceux du BIA.*
- Niveau d'acquisition spécifique.*